

Avis du 2 juin 2025 complémentaire à l'avis du Conseil supérieur du 19 février 2025 portant sur le projet de norme de l'ITAA concernant la « Norme relative à la suppression de la Norme générale de contrôle et à l'exécution des missions d'assurance réservées exclusivement aux experts-comptables certifiés »

Synthèse

Le Conseil supérieur a formulé un **avis favorable** en date du 19 février 2025 à propos d'un projet de norme de l'ITAA intitulé « *Norme relative à l'abrogation de la Norme générale de contrôle et relative à l'exécution des missions légalement réservées exclusivement à l'expert-comptable certifié* », à **condition que les remarques énumérées dans l'avis susmentionné soient intégrées dans le projet de norme endéans le mois.**

Le Conseil supérieur constate que l'ITAA, dans son courrier du 19 mars 2025, auquel est joint une version adaptée du projet de norme – bien que *sans mention visible des modifications apportées* – ainsi que d'un calendrier relatif à l'intégration du contrôle de l'exécution des missions d'assurance exclusivement réservées à l'expert-comptable certifié dans la revue qualité, **ne répondant PAS à l'ensemble des remarques formulées dans l'avis du Conseil supérieur du 19 février 2025. Par conséquent, l'avis favorable conditionnel émis par le Conseil supérieur ne peut être considéré comme un avis favorable tant que l'ITAA n'aura pas transmis les explications, adaptations et confirmations effectivement demandées dans ledit avis.**

Le Conseil supérieur demande dès lors à l'ITAA de transmettre ces explications, adaptations et confirmations, en ce compris la nouvelle version du projet de norme adoptée par l'ITAA, dans un délai de trois mois à compter du présent avis, et au plus tard le 2 septembre 2025. Entre-temps, la Norme générale de contrôle demeure d'application.

A. Introduction

1. Comme suite à la transmission de l'avis du Conseil supérieur du 19 février 2025 concernant un projet de « Norme relative à l'abrogation de la Norme générale de contrôle et relative à l'exécution des missions légalement réservées exclusivement à l'expert-comptable certifié », émis par le Conseil supérieur à la demande de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ci-après ITAA), ainsi qu'au courrier du 19 février 2025 adressé par le Conseil supérieur à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) à ce sujet, le Conseil supérieur a reçu un courrier daté du 19 mars 2025 émanant du Président et du Vice-président de l'ITAA, transmis par mail le 19 mars 2025, auquel est joint une version adaptée du projet de norme – bien que sans modifications visibles – ainsi qu'un calendrier concernant l'intégration du contrôle de l'exécution des missions d'assurance exclusivement réservées à l'expert-comptable certifié dans la revue qualité. Le Conseil supérieur a également reçu un courrier daté du 19 mars 2025 de la part du Président de l'IRE, transmis par mail le 20 mars 2025.

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a reçu du législateur la mission de contribuer au développement du cadre légal, réglementaire et normatif applicable aux professions économiques, notamment par la formulation d'avis ou de recommandations à destination du Parlement, du gouvernement ou des instituts des professions économiques.

Plus particulièrement, l'ITAA est tenu de consulter le Conseil supérieur pour toute décision à portée générale prise par le Conseil de l'Institut en vue d'édicter une norme technique ou une recommandation spécifique à l'exercice de la profession, comme prévu à l'article 72, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 17 mars 2019.

Le législateur a également prévu que le Conseil de l'ITAA ne peut s'écarter d'un avis approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur, si cet avis concerne une matière touchant à plus d'une profession ou qualité (article 80, alinéa 2, deuxième phrase de la loi du 17 mars 2019). En outre, le Conseil supérieur est tenu de rendre l'avis demandé dans un délai de trois mois. A défaut, il est réputé avoir émis un avis favorable (article 80, alinéa 3 de la loi du 17 mars 2019).

B. Préambule – Historique

3. Le 28 novembre 2024, le Président et le Vice-Président de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ci-après ITAA¹), respectivement Messieurs Bart VAN COILE et Vincent DELVAUX, ont adressé au Conseil supérieur une demande d'avis concernant un « *projet de norme relatif à la suppression de la Norme générale de contrôle et à l'extension du champ d'application de la Norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations* ». L'expression « norme PME » sera utilisée dans le présent avis pour la norme (commune) *relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations*.

¹ La dénomination abrégée de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables est « ICE » mais, dans sa communication, l'institut peut également utiliser la dénomination « *Belgian Institute for Tax Advisors and Accountants* » ou l'abréviation « ITAA » (cf. article 61, alinéa 6 de la loi du 17 mars 2019).

Un échange de vues relatif à ce projet de norme a eu lieu le 13 janvier 2025 entre les représentants de l'ITAA et les membres du Conseil supérieur.

En réponse à la demande de clarifications supplémentaires formulée par le Conseil supérieur dans son courrier du 4 février 2025, le Président et le Vice-Président de l'ITAA ont transmis, dans leur courrier du 13 février 2025, une version adaptée du projet de norme, intitulée « *Projet de norme relatif à la suppression de la Norme générale de contrôle et à l'exécution des missions d'assurance réservées exclusivement aux experts-comptables certifiés* ».

Ce « projet de norme » a été élaboré par le Conseil de l'ITAA dans le cadre de sa compétence à édicter et publier des normes techniques et recommandations spécifiques à l'exercice des professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal. Cette compétence est fondée sur l'article 72, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal (ci-après la loi du 17 mars 2019).

C. Conclusion de l'avis unanime du Conseil supérieur du 19 février 2025

4. Il ressort de l'avis du Conseil supérieur du 19 février 2025 relatif au projet de norme susmentionné que :

« **15. En guise de conclusion**, et à la suite de l'échange de vues ainsi que des constats formulés sur la base des explications fournies par les représentants de l'ITAA les 13 janvier et 13 février 2025, le Conseil supérieur émet un **avis favorable** relatif au projet de norme adapté, tel que soumis pour avis par le Président et le Vice-Président de l'ITAA dans leur courrier du 13 février 2025, **à condition que les remarques suivantes y soient intégrées** :

a) *En ce qui concerne l'abrogation de la Norme générale de contrôle*

- *démontrer, dans le paragraphe 1^{er} du projet de norme, que les différentes parties de la Norme générale de contrôle sont couvertes par la « norme PME » ;*
- *transmettre un texte, ou à tout le moins le calendrier de l'intégration de la vérification de l'exécution des missions d'assurance légales réservées exclusivement aux experts-comptables certifiés dans la revue qualité.*

Le Conseil supérieur demande à l'Institut de lui fournir ces explications dans le mois suivant le présent avis du Conseil supérieur.

b) *En ce qui concerne l'extension du champ d'application de la « norme PME »*

- *transmettre l'accord formel de l'IRE à propos de la dérogation au paragraphe 5 de la « norme PME » commune aux deux instituts via la présente norme de l'ITAA ;*
- *supprimer, dans la version néerlandaise, les mots superflus « aux/des missions d'assurance » dans le paragraphe 2 du projet de norme.*

Le Conseil supérieur demande à l'Institut de lui fournir cette confirmation et cette suppression dans le mois suivant le présent avis du Conseil supérieur.

c) En ce qui concerne l'entrée en vigueur du projet de norme soumis pour avis

- inclure dans le projet de norme une date d'entrée en vigueur fixée au plus tard trois mois après la date de l'avis du Conseil supérieur, en remplacement de la formulation actuelle du paragraphe 3 : « La présente norme entre en vigueur pour les rapports relatifs aux missions exclusivement réservées aux experts-comptables certifiés émis à partir du 30^{ième} jour suivant la publication sur le site internet de l'ICE. »

Le Conseil supérieur demande à l'Institut de lui transmettre cette adaptation du projet de norme dans le mois suivant le présent avis du Conseil supérieur.

16. Compte tenu de la nécessité d'un cadre normatif cohérent applicable aux professions économiques, le Conseil supérieur insiste par ailleurs pour que l'ITAA et l'IRE fassent usage dans les plus brefs délais de leur droit d'initiative en matière normative afin d'adapter le champ d'application de la « norme PME » à la norme de l'ITAA et de mettre à jour la « norme PME », notamment en raison de la référence à une législation obsolète depuis 2019 et de la mise à jour des listes des missions d'assurance légales partagées (annexes 5 et 6 de la « norme PME »).

Dans ce contexte, le Conseil supérieur charge les instituts de soumettre au Conseil supérieur, dans les six mois suivant le présent avis, un projet d'adaptation de la « norme PME » pour avis/pour approbation. »

Extrait de l'avis du Conseil supérieur du 19 février 2025 (mise en évidence propre)

D. Analyse des réactions du 19 mars 2025 de la part de l'ITAA et de l'IRE à propos de l'avis du Conseil supérieur

D.1. Analyse de la prise en compte des remarques figurant au paragraphe 15 de l'avis du Conseil supérieur du 19 février 2025

5. Par le biais de leur courrier du 19 mars 2025, les instituts ont répondu aux remarques formulées au paragraphe 15 de l'avis précité.

6. Les réactions des instituts sont analysées ci-après.

a) En ce qui concerne l'abrogation de la Norme générale de contrôle

L'avis du Conseil supérieur se présente comme suit :

- « démontrer, dans le paragraphe 1^{er} du projet de norme, que les différentes parties de la Norme générale de contrôle sont couvertes par la « norme PME » »

L'ITAA a réagi de la manière suivante :

“De algemene principes, waar in de Inleiding onder 1.1 in de Algemene Controlenorm naar wordt verwezen, worden uitgebreider opgenomen onder 2.1 bij Algemene Principes in de KMO-Norm.

Inzake het verslag onder 2.1 Verslag in de Algemene Controlenorm, dient te worden verwezen naar 3.3.4 Verslag over de financiële overzichten in de KMO-Norm.

Inzake het de aanvaarding van de opdracht onder 2.1 Verslag in de tweede alinea, dient te worden verwezen naar 2.2.1 Aanvaarding en behoud van de opdracht in de KMO-Norm.

De uitvoering van de opdracht onder 2.1 Verslag in de derde alinea, wordt in 2.2.3 Uitvoering van de opdracht in de KMO-Norm geregeld.

Het waken over het voorlichten van de partijen, met name over beslissingen die de continuïteit van het bedrijf in het gedrang zouden kunnen brengen, zoals uiteengezet in 2.1 Verslag in de vierde alinea, wordt in de KMO-Norm onder 2.2.7 Continuïteit en onder 2.2.9 Communicatie met het management of de met governance belaste personen geregeld.

Hetgeen bepaald wordt onder 1.3 Werkschema, is in de KMO-Norm bepaald in 3.1.1 Planning.

De Werkdocumenten zoals vermeld onder 1.4 in de Algemene Controlenorm, worden omschreven in 2.2.4 Documentatie in de KMO-Norm, waarbij in § 46 tevens verwezen wordt naar § 77 van de KMO-Norm.

Wat betreft de onder 1.5 bepaalde Opvolging, kan verwezen worden naar § 37 en § 90 in de KMO-Norm.

De Controles zoals bepaald in 1.6 van de Algemene Controlenorm, worden omschreven onder 3.2 Uit te voeren controleprocedures in de KMO-Norm.

De Commissie van Toezicht, zoals bepaald onder 1.7 in de Algemene Controlenorm, wordt vervangen door de inkanteling van het nieuwe systeem van toezicht zoals hierboven omschreven.

Extrait du courrier de l'ITAA du 19 mars 2025 adressé au Conseil supérieur

7. L'ITAA démontre de manière détaillée que la Norme générale de contrôle est couverte l'actuelle « norme PME » commune aux deux instituts. Le Conseil supérieur considère cependant qu'une adaptation du champ d'application de cette « norme PME » commune aux deux instituts est nécessaire. Par contre, le Conseil supérieur est d'avis que l'explication fournie en ce qui concerne la description des travaux de la Commission de Surveillance et l'obligation de transmettre tous les rapports légaux à l'institut demeure encore insuffisamment claire (*cf. infra*).

L'avis du Conseil supérieur se présente comme suit :

- « transmettre un texte, ou à tout le moins le calendrier de l'intégration de la vérification de l'exécution des missions d'assurance légales réservées exclusivement aux experts-comptables certifiés dans la revue qualité. »

L'ITAA a réagi de la manière suivante :

“ 1. Nazicht van deze opdrachten via de kwaliteitstoetsing reeds in voege

De kwaliteitstoetsing voorziet op vandaag reeds het nazicht van de aan de gecertificeerde accountant wettelijk voorbehouden opdrachten. Er is een specifieke vragenlijst in gebruik voor deze opdrachten waarbij de toetser tijdens een periodieke toetsing ter plaatse, voor zover de gecertificeerde accountant zulke opdrachten uitvoert, minstens 1 dossier opvraagt om dit nazicht uit te oefenen. Dit nazicht zal worden uitgebreid naar alle assurance-opdrachten (samenstellingsopdrachten, aan assurance verwante opdrachten en ook assurance van duurzaamheidsinformatie van KMO's) o.b.v. toekomstige normen.

2.Oprichting nieuwe Cel Begeleiding

Er zal een nieuwe Cel Begeleiding worden opgericht die zal instaan voor de organisatie van de 'zitnamiddagen' en waarvan de leden daarnaast ook individueel advies zullen verlenen over toegestuurde ontwerpverslagen.

Na het uitsturen van een oproep aan de leden in de loop van het 2e trimester 2025, zal de Raad de kandidaturen screenen en analyseren waarna de Raad dan de leden van deze nieuwe Cel zal benoemen vóór het einde van het 3e trimester 2025. De Cel zal vanaf dan haar werkzaamheden kunnen aanvangen.

3. Invoering van een nieuwe norm ter opvolging van het aantal door de gecertificeerde accountants uitgevoerde opdrachten

Een nieuwe norm zal de volgende verplichtingen regelen:

- 1. Aanmelden op een lijst als gecertificeerde accountant die deze opdrachten uitvoert.*
- 2. Het volgen van een min. aantal uren specifieke opleiding m.b.t. deze opdrachten*
- 3. Het indienen van een jaarlijks verslag door de gecertificeerde accountant m.b.t het aantal uitgevoerde opdrachten per soort.*

Er wordt voorzien dat de ITAA Raad een voorstel van norm voor advies aan de HREB voorlegt op het einde van het 3e trim.2025.”

Extrait de l'annexe 3 du courrier de l'ITAA du 19 mars 2025 adressé au Conseil supérieur

8. Le Conseil supérieur estime qu'il ne sera probablement pas le cas que chaque expert-comptable certifié réalisant une mission d'assurance devra également transmettre son rapport à la Commission de contrôle qualité, tandis que le paragraphe 7 de la Norme générale de contrôle imposait effectivement cette obligation à l'égard de la Commission de surveillance. De plus, le contrôle qualité n'a lieu qu'une fois tous les sept ans, selon un échantillonnage, et il s'applique déjà aux missions envisagées.

Par ailleurs, la nouvelle Cellule d'Accompagnement à créer n'aura qu'un rôle d'accompagnement du professionnel, et y faire appel sera donc facultatif.

Plus fondamentalement, le Conseil supérieur doit attendre la transmission de la nouvelle version du projet de norme avant de pouvoir se prononcer à son sujet.

b) En ce qui concerne l'extension du champ d'application de la « norme PME »

L'avis du Conseil supérieur se présente comme suit :

- « transmettre l'accord formel de l'IRE à propos de la dérogation au paragraphe 5 de la « norme PME » commune aux deux instituts via la présente norme de l'ITAA ; »

L'ITAA a réagi de la manière suivante :

“In het kader van de afschaffing van de Algemene controlenorm, heeft de Raad beslist dat gecertificeerd accountants die wettelijk voorbehouden opdrachten uitvoeren, deze opdracht moeten uitvoeren overeenkomstig de KMO-norm. Dit houdt in dat gecertificeerd accountants de paragrafen van de KMO-norm moeten toepassen in het kader van een exclusief aan de gecertificeerd accountant voorbehouden wettelijke opdracht, en dit met uitzondering van paragraaf 5.

De norm voorziet dus niet in een uitbreiding van het toepassingsgebied van de KMO-norm, maar wel in de verplichting voor onze leden om de bepalingen van de norm toe te passen bij de betreffende opdrachten. Het formeel akkoord van het IBR omtrent de afwijking op artikel 5 van de gezamenlijke “KMO-norm” via onderhavige ITAA-norm zal u nog bezorgd worden.”

Extrait du courrier de l'ITAA du 19 mars 2025 adressé au Conseil supérieur

L'IRE a réagi de la manière suivante :

“Wij hebben kennis genomen van uw gunstig advies omtrent het ITAA-ontwerp van “Norm inzake de opheffing van de Algemene controlenormen en inzake de uitvoering van exclusief aan de gecertificeerd accountant wettelijk voorbehouden opdrachten”. Hierin wordt voorzien dat de gezamenlijke “Norm met betrekking tot de contractuele controle van KMO's en kleine (i)vzw's en stichtingen en de gedeelde wettelijk voorbehouden opdrachten bij KMO's en kleine (i)vzw's en stichtingen” (de zogenaamde KMO-norm), met uitzondering van paragraaf 5, van toepassing zou worden op de exclusief aan de gecertificeerd accountant wettelijk voorbehouden opdrachten. U vraagt ons om hiermee formeel akkoord te gaan.

Wij stellen evenwel vast dat u ons – d.i. zowel het IBR als het ITAA – gelijktijdig gelast met een aanpassing van de gemeenschappelijke KMO-norm en dit binnen de zes maanden na uw schrijven.

Wij menen dat beide punten intrinsiek met elkaar verbonden zijn.”

Extrait du courrier de l'IRE du 19 mars 2025 adressé au Conseil supérieur

9. Dans son avis du 19 février 2025, le Conseil supérieur a exprimé son inquiétude quant au manque de cohérence entre, d'une part, le projet de norme de l'ITAA soumis pour avis, et d'autre part, la norme (conjointe) « PME » actuellement en vigueur :

- Dans la version actuelle de la « norme « PME » commune aux deux instituts, il est expressément prévu qu'elle **n'est pas applicable** « aux missions qui, en vertu d'une législation ou réglementation applicable en Belgique, sont confiées au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises ou à un expert-comptable » (paragraphe 5) ;
- Dans le projet de l'ITAA, en revanche, il est envisagé de rendre la « norme « PME » commune aux deux instituts, **applicable** aux « missions légalement réservées exclusivement à l'expert-comptable certifié » (paragraphe 2).

C'est la raison pour laquelle le Conseil supérieur a émis un avis favorable le 19 février 2025 à l'égard du projet de l'ITAA, **pour autant** qu'il reçoive une confirmation que l'IRE accepte formellement que l'ITAA (au moyen d'une norme distincte) déroge unilatéralement au paragraphe 5 de la « norme PME » actuelle.

L'IRE semble toutefois lier son accord formel à une modification de la « norme PME » commune aux deux instituts.

Le Conseil supérieur est dès lors amené à constater qu'il n'a, pour l'instant, **pas** encore reçu l'accord formel de l'IRE, comme explicitement demandé dans son avis du 19 février 2025.

L'avis du Conseil supérieur se présente comme suit :

- « *supprimer, dans la version néerlandaise, les mots superflus « aux/des missions d'assurance » dans le paragraphe 2 du projet de norme. »*

L'ITAA a réagi de la manière suivante :

“De door uw Hoge Raad gevraagde aanpassingen werden doorgevoerd met betrekking tot het schrappen van de overbodige woorden “tot assuranceopdrachten” in paragraaf 2 van het ontwerp van norm enerzijds en anderzijds de aanpassing van de inwerkingtredingsdatum van de norm 3 maanden na het advies van uw Hoge Raad.”

Extrait du courrier de l'ITAA du 19 mars 2025 adressé au Conseil supérieur

10. Le Conseil supérieur constate que l'ITAA a donné suite à cette remarque.

c) En ce qui concerne l'entrée en vigueur du projet de norme soumis pour avis

L'avis du Conseil supérieur se présente comme suit :

- « *inclure dans le projet de norme une date d'entrée en vigueur fixée au plus tard trois mois après la date de l'avis du Conseil supérieur, en remplacement de la formulation actuelle du paragraphe 3 : « La présente norme entre en vigueur pour les rapports relatifs aux missions exclusivement réservées aux experts-comptables certifiés émis à partir du 30^{ième} jour suivant la publication sur le site internet de l'ICE. »*

L'ITAA a réagi de la manière suivante :

“De door uw Hoge Raad gevraagde aanpassingen werden doorgevoerd met betrekking tot het schrappen van de overbodige woorden “tot assuranceopdrachten” in paragraaf 2 van het ontwerp van norm enerzijds en anderzijds de aanpassing van de inwerkingtredingsdatum van de norm 3 maanden na het advies van uw Hoge Raad.”

Extrait du courrier de l'ITAA du 19 mars 2025 adressé au Conseil supérieur

11. Le Conseil supérieur constate que l'ITAA a également donné suite à cette remarque.

D.2. Analyse de la réaction concernant l'adaptation à court terme de la « norme PME » commune aux deux instituts, demandée au paragraphe 16

12. Par son courrier du 19 mars 2025, l'IRE a réagi à la remarque formulée au paragraphe 16 de l'avis précité.

13. La réaction de l'IRE est analysée ci-après.

L'ITAA n'a pas réagi à la remarque formulée dans ce paragraphe.

L'avis du Conseil supérieur se présente comme suit :

« Vu la nécessité d'un cadre normatif cohérent applicable aux professions économiques, le Conseil supérieur insiste par ailleurs pour que l'ITAA et l'IRE fassent usage dans les plus brefs délais de leur droit d'initiative en matière normative afin d'adapter le champ d'application et de mettre à jour la « Norme [commune] relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations » (ci-après, la « norme PME »), notamment pour ce qui concerne les références à une législation obsolète depuis 2019 ainsi que la mise à jour à tout le moins des listes des missions d'assurance légalement partagées (annexes 5 et 6 de la « norme PME »). »

L'IRE a réagi de la manière suivante :

“Wij stellen evenwel vast dat u ons – d.i. zowel het IBR als het ITAA – gelijktijdig gelast met een aanpassing van de gemeenschappelijke KMO-norm en dit binnen de zes maanden na uw schrijven.

Wij menen dat beide punten intrinsiek met elkaar verbonden zijn.

Hoewel het ons niet duidelijk is op welke (wets)bepaling deze instructie gestoeld is, zullen wij – samen met het ITAA – overgaan tot een aanpassing van de gemeenschappelijke “KMO-norm” binnen de termijn die u hebt vooropgesteld, waarna wij de openbare raadpleging overeenkomstig artikel 31 van de wet van 2016 tot organisatie van het beroep van en het publiek toezicht op de bedrijfsrevisoren zullen lanceren.”

Extrait du courrier de l'IRE du 19 mars 2025 adressé au Conseil supérieur

14. Sur la base de la réaction de l'IRE en la matière – tandis que l'adaptation de la « norme « PME » commune aux deux instituts n'est pas abordée dans la lettre de l'ITAA du 19 mars 2025 – il semble, pour le Conseil supérieur, qu'il n'existe pas encore de clarté quant à la volonté commune des deux instituts d'adapter le champ d'application de la « norme « PME » commune aux deux instituts et de procéder à sa mise à jour.

E. Avis unanime du Conseil supérieur

15. Les membres du Conseil supérieur ont analysé de manière approfondie les réactions formulées à propos des paragraphes 15 et 16 de l'avis du Conseil supérieur du 19 février 2025 par le biais du courrier du 19 mars 2025 et à ses annexes adressés par l'ITAA, d'une part, et au courrier du 19 mars 2025 adressé par l'IRE, d'autre part.

D'une manière générale, les membres du Conseil supérieur insistent pour que, dans le cadre d'un déroulement cohérent et efficace de la procédure de demande d'avis, la version adaptée du projet de norme transmise par l'ITAA au Conseil supérieur soit toujours une version permettant d'identifier aisément les révisions.

Sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil supérieur émet l'avis suivant :

- *En ce qui concerne l'abrogation de la Norme générale de contrôle*

16. L'ITAA démontre que, dans le contexte de l'abrogation de la Norme générale de contrôle dans le paragraphe 1^{er} du projet de norme, les différents éléments de la Norme générale de contrôle sont repris dans la « norme PME » commune aux deux instituts. Toutefois, le Conseil supérieur considère qu'une adaptation de la « norme PME » commune aux deux instituts en ce qui concerne son champ d'application est nécessaire.

Par contre, le Conseil supérieur constate que les explications fournies par l'ITAA ne sont pas encore suffisamment claires en ce qui concerne la description des travaux de la Commission de Surveillance et l'obligation de transmettre à l'Institut tous les rapports légaux relatifs aux missions réservées exclusivement à l'expert-comptable certifié.

En ce qui concerne l'intégration du contrôle de l'exécution des missions d'assurance légalement réservées à l'expert-comptable certifié dans la revue qualité, le Conseil supérieur estime qu'il convient d'attendre la transmission d'un nouveau projet de norme annoncé par l'ITAA avant de se prononcer.

- *En ce qui concerne l'extension du champ d'application de la « norme PME » commune*

17. Le Conseil supérieur constate qu'il n'existe pour l'instant **aucune** confirmation que l'IRE soit formellement d'accord pour que l'ITAA (au moyen d'une norme ITAA distincte) s'écarte unilatéralement du paragraphe 5 de l'actuelle « norme PME » commune aux deux instituts.

Par ailleurs, les mots superflus “*tot assuranceopdrachten*” dans la version néerlandaise du paragraphe 2 du projet de norme ont bien été supprimés.

- *En ce qui concerne l'entrée en vigueur du projet de norme soumis pour avis*

18. L'ITAA a bien intégré la demande d'adaptation de la date d'entrée en vigueur de la norme, à savoir « en vigueur pour les rapports relatifs aux missions exclusivement réservées aux experts-comptables certifiés émis à partir du 3 mai 2025 ».

- *En ce qui concerne l'adaptation à court terme demandée de la “norme PME” (commune)*

19. Le Conseil supérieur constate que l'adaptation demandée de la “norme PME” (commune) n'est pas abordée dans le courrier de l'ITAA du 19 mars 2025.

A la lecture de la réaction de l'IRE dans son courrier du 19 mars 2025, il subsiste, de l'avis du Conseil supérieur, une incertitude quant à la volonté (commune) des deux instituts d'adapter à court terme le champ d'application de la « norme PME » commune aux deux instituts et de mettre cette norme à jour.

20. En conclusion, compte tenu de ce qui précède, le Conseil supérieur constate que l'ITAA, dans son courrier du 19 mars 2025 – auquel est joint une version adaptée du projet de norme, bien que sans modifications visibles, ainsi qu'un calendrier relatif à l'intégration du contrôle de l'exécution des missions d'assurance légalement réservées exclusivement à l'expert-comptable certifié dans la revue qualité – ne répond PAS à l'ensemble des remarques formulées dans l'avis du Conseil supérieur du 19 février 2025. Par conséquent, l'avis favorable conditionnel formulé par le Conseil supérieur ne peut pas être considéré comme un avis favorable tant que l'ITAA n'aura pas transmis les explications, adaptations et confirmations effectivement demandées dans ledit avis.

Le Conseil supérieur demande dès lors à l'ITAA de transmettre ces explications, adaptations et confirmations, en ce compris la nouvelle version du projet de norme adoptée par l'ITAA, dans un délai de trois mois à compter du présent avis, et au plus tard le 2 septembre 2025. Entre-temps, la Norme générale de contrôle demeure d'application.